

Direction générale  
de l'alimentation

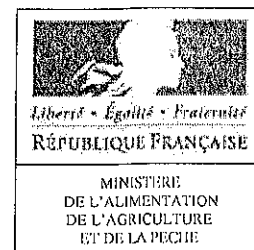
Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 9800277AGEN15012

LIFE SCIENTIFIC LTD  
NovaUCD  
Belfield Innovation Park  
University College Dublin  
- DUBLIN 4  
IRLANDE, ou EIRE



Paris, le 23 JUIN 2005

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation de type générique, concernant le produit :

N° Intransit : 2150249 - FLORASTAR 50

AMM n° 2150130

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette la préconisation suivante : « Contient du 1,2-benzisothiazoline-3-one. Peut produire une réaction allergique. ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150249 Nom commercial : **FLORASTAR 50**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2150130

Date prévisionnelle de renouvellement : 2016

Firme détentrice : LIFE SCIENTIFIC LTD

Type commercial : Produit générique

Vu l'avis de l'Anses n°2014-1976 du 23 avril 2015

### Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  - Afin de protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
  - Afin de protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
  
  - Pour protéger l'opérateur, porter :
    - Pendant le mélange/chargement
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
      - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
      - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
    - Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas
      - Si application avec tracteur avec cabine
        - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
        - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
        - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
      - Si application avec tracteur sans cabine :
        - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
        - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
        - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
  
  - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

23 JUIN 2015

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m2) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation FLORASTAR 50 est accordée.

**Dénomination de l'intrant**

FLORASTAR 50

Nom du produit de référence : PRIMUS

**Teneur garantie en matière active**

50 G/L Florasulam

**Classement**

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

**Liste des usages rattachés**

USAGE 15105911 - Avoine\*Désherbage  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :
- o 0.080 L/ha pour le désherbage d'automne sur avoine d'hiver
  - o 0.15 L/ha pour le désherbage de printemps sur avoine de printemps et d'hiver au stade limite d'application BBCH 32

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

23 JUIN 2015

USAGE 15105912 - Blé\*Désherbage  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- o 0.080 L/ha pour le désherbage d'automne sur blé dur et tendre d'hiver et sur triticales
- o 0.15 L/ha pour le désherbage de printemps sur blé dur de printemps et d'hiver, blé tendre de printemps et triticales au stade limite d'application BBCH 32 et sur blé tendre d'hiver au stade limite d'application BBCH 39

USAGE 15105913 - Orge\*Désherbage  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- o 0.080 L/ha pour le désherbage d'automne sur orge d'hiver
- o 0.15 L/ha pour le désherbage de printemps sur orge de printemps et d'hiver au stade limite d'application BBCH 39

USAGE 15305905 - Graminées fourragères\*Désherbage  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- o 0.080 L/ha pour le désherbage d'automne
- o 0.15 L/ha pour le désherbage de printemps

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus sans délais avant récolte pour les désherbages d'automne et en recommandant un délai avant récolte de 15 jours pour les désherbages de printemps.

USAGE 15105915 - Seigle\*Désherbage  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- o 0.080 L/ha pour le désherbage d'automne sur seigle d'hiver
- o 0.15 L/ha pour le désherbage de printemps sur seigle de printemps et d'hiver au stade limite d'application BBCH 32

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

23 JUIN 2015